

Belgian Chambers

Federatie van Belgische Kamers van Koophandel
Fédération des Chambres de Commerce belges
Verband der Belgischen Handelskammern
Federation of Belgian Chambers of Commerce



Chambres de Commerce belgo-luxembourgeoises à l'étranger

Programme d'accréditation & Enquête



Introduction

La Fédération des Chambres de Commerce belges (dénommée ci-après la Fédération) est l'organisation qui chapeaute et coordonne toutes les Chambres de Commerce en Belgique et une majorité des Chambres de Commerce belgo-luxembourgeoises à l'étranger (CCBLE), et pour celles-ci, elle coopère étroitement avec la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg. La Fédération défend les intérêts et le rôle des Chambres auprès des instances (régionales et fédérales) belges et, par Eurochambres et la *International Chamber of Commerce*, aussi sur le plan international. En outre, la Fédération est une plateforme permettant à ses membres d'échanger des expériences et des idées. Plus particulièrement, elle encourage la bonne coopération entre les Chambres belges locales et les Chambres à l'étranger. Finalement, la Fédération vise une implication plus active des Chambres belges dans des projets tels que la création de Centres UE à l'étranger par la Commission Européenne.

En 2003, à la demande de ses membres, la Fédération avait établi la procédure de certification qui devait aboutir à une plus grande cohérence et légitimité du réseau des Chambres de Commerce belges à l'étranger. Consciente de l'importance d'un tel contrôle de qualité, la Chambre du Grand-Duché de Luxembourg a intégré la procédure de certification dans sa stratégie. Grâce à un accord de coopération avec la Fédération, en 2006, la Chambre de Commerce luxembourgeoise est devenue partenaire à part entière dans le programme de certification. En 2012, cette Chambre a implémenté un système de soutien financier aux bénéficiaires des Chambres de Commerce luxembourgeoises et belgo-luxembourgeoises qui répondent à certains critères, dont notamment le respect des critères d'accréditation décrites ci-dessous.

Fin 2007, 25 Chambres de Commerce belgo-luxembourgeoises à l'étranger (dénommées ci-après CCBLE ou Chambres) étaient certifiées. Dans l'optique du programme d'accréditation des Chambres de Commerce en Belgique et selon les pratiques internationales courantes, le *Steering Committee* CCBLE au sein de la Fédération a décidé qu'à partir de ce moment-là on ne parlerait plus de certification, mais bien d'accréditation des CCBLE. Dès lors, le *Steering Committee* CCBLE a peaufiné l'ancien programme de certification et l'a adapté à la réalité. Ceci donna naissance au *Programme d'accréditation pour les Chambres de Commerce belgo-luxembourgeoises à l'étranger*, un programme qui est moins contraignant et qui veut plutôt esquisser les grands principes que les Chambres doivent prendre en considération lors de l'accomplissement de leurs tâches. Les Chambres sont libres de donner un contenu à ces principes, en tenant compte par exemple de la situation du marché local.

Ces principes, qui seront expliqués dans le chapitre sur les critères d'accréditation, sont :

- Structure de gouvernance qui permet à la Chambre d'être gérée de façon professionnelle, et non dans un intérêt personnel ;
- Un fonctionnement professionnel qui assure la continuité et offrant un éventail consistant de services et d'activités de qualité ;
- La complémentarité avec les instances fédérale et régionales belges et luxembourgeoises, qui défendent et favorisent les intérêts économiques et commerciaux de la Belgique et du Luxembourg.

Les Chambres qui ne représentent pas le Grand-Duché de Luxembourg ne doivent bien entendu pas tenir compte des exigences du programme d'accréditation qui ont un rapport avec le Luxembourg. Toutefois, le *Steering Committee* CCBLE encourage fortement ces Chambres à nouer des liens avec le Luxembourg dans un futur proche.

Nous sommes convaincus que ce nouveau programme d'accréditation contribuera à l'évolution du réseau des CCBLE et au professionnalisme des Chambres individuelles, afin qu'elles puissent être un

partenaire à part entière des autorités belges et luxembourgeoises et des entreprises qui sont actives sur les marchés internationaux.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter la Fédération (personne de contact : Monsieur Wouter Van Gulck - e-mail : wvangulck@belgianchambers.be - tél. : +32 2 209 05 50) ou la Chambre de Commerce du Luxembourg (contact: blcca@cc.lu – tél. +352 42 39 39 -360/310).



Wouter Van Gulck
Directeur général
Fédération des Chambres de
Commerce belges



Jacques Glorieux
Président
Steering Committee
CCBLE



Carlo Thelen
Directeur général
Chambre de Commerce
du Grand-Duché
de Luxembourg

1. Procédure d'accréditation

Chaque Chambre désireuse de devenir membre de la Fédération soumet une demande d'accréditation. A cette fin, elle lui fournit l'enquête dûment remplie (voir partie 4) et les documents requis (voir partie 3). La Fédération prend en charge le secrétariat de l'*Accreditation Board* et prépare un rapport à ce dernier pour chaque candidature.

La Fédération est mandatée par l'*Accreditation Board* pour exercer un contrôle sur l'infrastructure et les services des Chambres candidates, contrôle qu'elle peut déléguer en partie ou intégralement (par exemple, à un comptable pour ce qu'il est des comptes financiers), tout en maintenant ses responsabilités.

Les Chambres donneront accès à toute information nécessaire pour l'analyse du dossier. Ceci implique également l'information financière qui démontre une gestion saine et la viabilité de la Chambre.

La Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg peut consulter le réseau des Ambassades du Luxembourg ainsi que les Consuls honoraires du Luxembourg à l'étranger. La Fédération peut consulter l'administration centrale du Ministère belge des Affaires étrangères et des Agences régionales de promotion à l'exportation et leurs représentants respectifs à l'étranger.

La Fédération et la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg s'engagent à traiter un dossier d'accréditation endéans les 3 mois suivant la réception de ce dernier.

Accreditation Board CCBLE

Compétences

Après avoir examiné une demande d'accréditation (par le biais de ladite enquête), l'*Accreditation Board* se prononce sur la poursuite à donner à chaque demande. L'*Accreditation Board* peut :

- proposer d'accréditer une Chambre s'il juge qu'elle satisfait à la totalité des conditions établies dans le Programme d'Accréditation;
- proposer d'octroyer le statut de membre associé s'il juge que la Chambre manque à des critères spécifiques du Programme d'Accréditation, ou bien si son historique est réputé insuffisant;
- proposer de refuser l'affiliation d'une Chambre s'il juge qu'elle ne satisfait point aux aspects essentiels du Programme d'Accréditation.

Sur la base des documents qu'une Chambre associée soumet annuellement à la Fédération, l'*Accreditation Board* pourrait passer à l'accréditation de celle-ci s'il estime que toutes les conditions pour l'accréditation sont remplies.

Une Chambre candidate peut faire appel contre la décision de l'*Accreditation Board* auprès du Comité d'Appel. Cet appel doit être fait endéans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a pris connaissance de la décision de l'*Accreditation Board*.

Les décisions définitives d'approbation, d'exclusion et de requalification en tant que membre accrédité ou associé sont prises par le Conseil d'Administration de la Fédération, après que l'*Accreditation Board* (et le cas échéant le Comité d'Appel) ait entendu la Chambre concernée et ait communiqué son jugement.

L'accréditation ou association octroyée sera valable pour une durée de 3 ans. A conclusion de la procédure d'accréditation, une Chambre accréditée recevra un certificat portant le logo de l'accréditation et la période triennale de référence, outre que le logo de la Chambre-même. Toute Chambre accréditée pourra utiliser le logo de l'accréditation (fourni par la Fédération) sur ses différents supports pour la communication extérieure. Au cas où l'accréditation devrait être retirée d'une Chambre, alors celle-ci ne disposera plus d'aucun droit d'utiliser le logo de l'accréditation. Par contre, les Chambres associées recevront un certificat indiquant la période d'association de référence, portant le logo de la Chambre-même et la mention « *associated member of Belgian Chambers* » et « *of the Chamber of Commerce of the Grand-Duchy of Luxembourg* » le cas échéant, mais pas de logo d'accréditation.

Composition de l'Accreditation Board CCBLE

Les attributions de l'Accreditation Board, comme indiqué dans ce programme d'accréditation, sont exercées par le *Steering Committee*¹ de la Fédération.

Les membres cooptés ainsi que le Directeur général et les membres autorisés de la direction de la Fédération et de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg peuvent participer avec voix consultative aux réunions de l'Accreditation Board.

Composition du Comité d'Appel

Le Comité d'Appel se compose de trois membres. Le Président de la Fédération est Président du Comité d'Appel de plein droit. Il sélectionne les deux autres membres, dont un représentant de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg. Ces derniers ne peuvent pas être membres de l'Accreditation Board ni avoir été impliqués de quelque manière que ce soit dans la première évaluation d'une demande d'accréditation.

Conditions pour le maintien du statut de CCBLE accréditée ou associée

Le programme d'accréditation est un programme dynamique. La Fédération et l'Accreditation Board ont pour objectif de veiller au respect permanent des critères repris dans le cahier de charges. Ceci implique notamment qu'il doit y avoir un accès permanent à l'information visée. L'accréditation ou association ne peut donc pas être octroyée définitivement et sera valable pour une durée de 3 ans. Pour la deuxième et la troisième année de l'accréditation ou association en cours, la Chambre devra soumettre à la Fédération la documentation suivante : les comptes annuels contrôlés par un expert externe, le plan d'activités pour l'année écoulée et celle suivante, la liste des membres indiquant leur nationalité. Par le biais de cette documentation, la Fédération pourra confirmer qu'il n'y a pas eu de changements majeurs qui pourraient affecter le statut de Chambre accréditée ou associée. S'il

¹ Le *Steering Committee* est l'organe statutaire au sein de la Fédération qui, en tant qu'émanation du Conseil d'Administration, fait le suivi des relations avec les CCBLE. La composition du *Steering Committee* est réglée ainsi :

« Le *Steering Committee* se compose de maximum douze membres :

- a. membres de droit :
 - le Président;
 - le Vice-président élu par les Chambres de Commerce belges à l'étranger ;
 - un représentant de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - l'administrateur délégué ;
- b. membres élus :
 - six membres élus parmi les administrateurs qui représentent les Chambres de Commerce belges à l'étranger
 - deux représentants des Chambres de Commerce belges
- c. les membres énumérés ci-dessus ont la possibilité de coopter des membres ayant une connaissance spécifique sur le fonctionnement des Chambres de Commerce belges à l'étranger et du commerce extérieur belge. Ces membres cooptés n'ont pas le droit de vote. »

s'avère qu'une Chambre a fait de fausses déclarations à ce sujet, l'*Accreditation Board* peut suggérer au Conseil d'Administration de la Fédération de retirer l'accréditation ou l'association de la Chambre concernée.

Si le retrait est confirmé par le Conseil d'Administration, la CCBLE devra immédiatement interrompre toute utilisation de cette accréditation ou association de quelque manière que ce soit. Ce retrait sera également annoncé aux autorités belges (fédérale et régionales) et luxembourgeoises concernées.

Toute Chambre accréditée ou associée n'étant pas en règle avec les versements de la cotisation annuelle ne pourra pas maintenir son statut de membre accrédité ou associé.

Au cas où des doutes se poseraient si une Chambre accréditée ou associée est toujours méritoire de maintenir son statut, la Fédération se réserve le droit de demander à une telle Chambre de remplir à nouveau l'enquête d'accréditation.

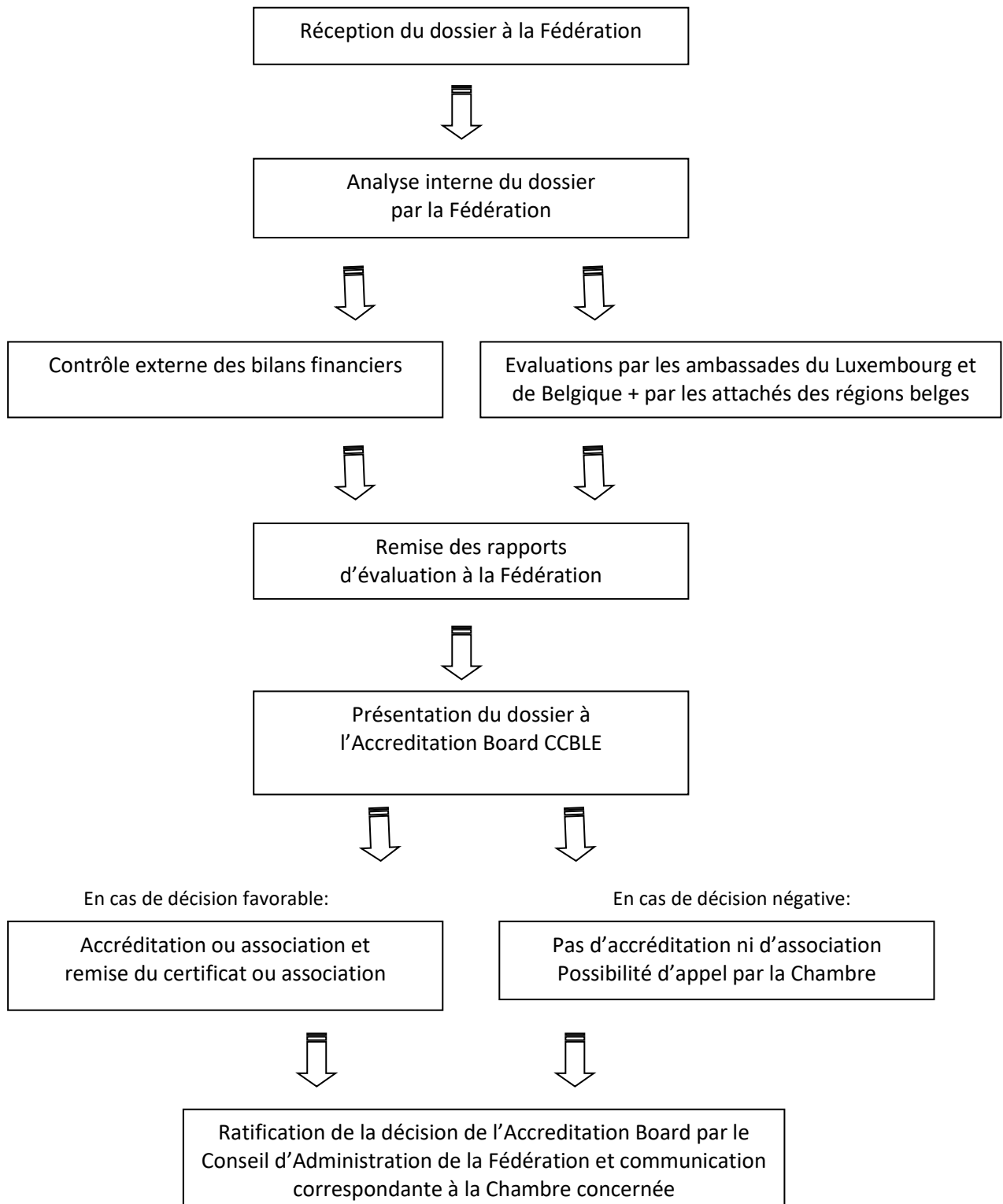
Coûts

La Chambre paie une contribution aux frais d'accréditation ou d'association. Celle-ci s'élève à 300 euros et ne sera demandée que lors de la première accréditation ou association.

Il est important de souligner que cette contribution ne couvre nullement la totalité des frais liés à la procédure d'accréditation. Les coûts supplémentaires sont pris en charge par la Fédération et la Chambre de Commerce de Luxembourg.

La cotisation annuelle des CCBLE à la Fédération correspond à 1,25% des cotisations perçues par la Chambre pour l'année civile antérieure, avec un minimum de € 456 (année de base = 2020). Ce montant minimum augmente de 2,5% par année.

Aperçu schématique de la procédure d'accréditation ou d'association



2. Critères d'accréditation

Général

Chaque Chambre de Commerce belgo-luxembourgeoise à l'étranger accréditée ou associée est tenue de contribuer activement à la promotion des intérêts économiques et commerciaux de la Belgique et, le cas échéant, du Luxembourg dans le pays ou la région à laquelle la dénomination de la Chambre fait référence. La Chambre remplit ici un rôle d'intérêt national qui va au-delà du simple rassemblement d'hommes d'affaires. Elle veut être un point de contact, complémentarément et en coopération avec les autorités officielles belges (fédérales et régionales) et luxembourgeoises, pour des entreprises et organisations en Belgique, au Luxembourg et dans le pays ou la région où la Chambre est active. A cette fin, elle développe un programme d'action annuel, éventuellement accompagné de projets concrets qui contribuent à l'amélioration des intérêts commerciaux de la Belgique et, le cas échéant, du Luxembourg, voire à attirer des investissements étrangers en Belgique et, le cas échéant, au Luxembourg.

Les critères d'accréditation se fondent sur trois grands principes, qui se situent à la base du fonctionnement de chaque Chambre. Ces principes sont :

- Structure de gouvernance qui permet à la Chambre d'être gérée de façon professionnelle, et non dans un intérêt personnel ;
- Un fonctionnement professionnel qui assure la continuité et offrant un éventail consistant de services et activités de qualité ;
- La complémentarité avec les instances fédérale et régionales belges et luxembourgeoises, qui défendent et favorisent les intérêts économiques et commerciaux de la Belgique et du Luxembourg.

A côté de cela, une Chambre accréditée ou associée se doit de verser la cotisation annuelle de façon ponctuelle à la Fédération et est fortement encouragée à participer activement aux activités organisées par la Fédération et par la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg et s'efforcera aussi de travailler en collaboration avec les autres membres de la Fédération (les Chambres de Commerce locales en Belgique et les autres CCBLE).

Une Chambre accréditée ou associée se déclare prête à fournir, à tout moment, à la demande de la Fédération, les informations nécessaires concernant son fonctionnement et sa structure, afin que la Fédération puisse disposer d'une information à jour.

Pour tout pays tiers, les Chambres bilatérales² implantées à l'étranger (ni en Belgique ni au Luxembourg) sont les seules éligibles par ce Programme d'Accréditation. Exceptionnellement, une Chambre bilatérale ayant son siège en Belgique ou au Luxembourg peut présenter sa candidature, si elle est certifiée en tant que Chambre officielle par l'autorité compétente du pays représenté.

Les Chambres bilatérales sises en Belgique ou au Luxembourg, accréditées avant 2017, préservent leurs droits à l'accréditation lors des périodes d'accréditation successives, pourvu qu'elles satisfassent toujours aux critères d'accréditation.

² La dénomination « Chambres bilatérales » indique les Chambres de Commerce belges qui facilitent les relations économiques et commerciales avec un pays tiers ou une région spécifique. Ces Chambres sont pour la plupart implantées à l'étranger, en particulier dans le pays ou la région d'action ; mais dans quelques cas elles peuvent avoir leur siège en Belgique. Avec la Belgique, la plupart des Chambres bilatérales représentent également les intérêts des sociétés luxembourgeoises. Dans ce sens, la définition « Chambres de Commerce trilatérales » pourrait être d'application.

Toute autre Chambre peut entrer en ligne de compte comme membre associé, à condition qu'elle remplisse les critères propres à ce Programme d'Accréditation.

A partir de 2017, les Chambres qui représentent un même pays tiers, dont une a son siège dans le pays représenté et l'autre (ou les autres) en Belgique et / ou au Luxembourg, sont encouragées à signer des accords de coopération afin de renforcer leur impact et d'augmenter leur représentativité.

En outre, à partir de 2017, pour être éligibles pour l'accréditation, les Chambres bilatérales doivent représenter l'entièreté de la Belgique et / ou du Luxembourg, et de préférence le pays tiers aussi dans son entièreté. Si le pays tiers n'est pas couvert entièrement, la Chambre doit fournir une explication détaillée et claire dans son dossier d'accréditation et l'Accreditation Board est censé motiver sa décision de déroger au principe selon lequel un pays tiers doit être représenté comme une unité indivise.

Les Chambres bilatérales accréditées avant 2017 et représentant une région d'un pays tiers préservent leurs droits à l'accréditation lors des périodes d'accréditation successives, pourvu qu'elles satisfassent toujours aux critères d'accréditation.

Les Chambres bilatérales ayant leur siège à l'étranger sont également encouragées à se doter d'un délégué en Belgique et / ou au Luxembourg pour plus de facilité dans les contacts et pour une coopération plus efficace avec les Chambres territoriales en Belgique.

Toute Chambre bilatérale n'existant que sur le papier, sans activités ni services ni membres payants réels, sans relations avec les autorités belges et luxembourgeoises dans le pays tiers représenté, sans preuve de rayonnement sur le marché étranger et sur l'économie locale, ne remplit pas les critères établis dans ce Programme d'Accréditation.

1. Structure de gouvernance

Créée volontairement par des entreprises privées, la Chambre garantit sa légitimité par le respect des lois, des décrets et des décisions du pays où elle est établie déterminant les conditions de création, d'établissement et de fonctionnement de telles organisations.

La création de toute Chambre passe par la rédaction de statuts, régissant les règles de fonctionnement de celle-ci. Elle veille également à ce que ceux-ci soient publiés dans le Moniteur local ou un document équivalent.

Les statuts, ou le cas échéant le règlement d'ordre intérieur, doivent entre autres mentionner les éléments suivants :

- statut juridique de l'association;
- objectifs de l'association ;
- organes de décision et de contrôle de l'association, avec mention des responsabilités respectives – assemblée générale ;
- noms des personnes chargées de la gestion et du fonctionnement quotidien de l'association – conditions de nomination ;
- noms des membres de l'association – conditions de qualité de membre – exclusion;
- moyens financiers de l'association – contrôles journaliers et annuels ;
- dissolution de l'association.

Les changements majeurs des statuts seront communiqués à la Fédération. Par l'expression 'changements majeurs' ils sont à entendre entre autres les changements suivants en guise d'exemple :

- raison sociale ;
- objectifs ;
- procédures de nomination du Conseil d'Administration ;
- statut juridique ;
- règles concernant la gestion de la Chambre ;
- changement de Président ou de la personne en charge de la gestion quotidienne de la Chambre ;
- règles qui régissent l'affiliation.

La majorité du Conseil d'Administration doit se composer de personnes étant professionnellement actives ou exerçant une profession à responsabilités dans une entreprise ou une organisation socio-économique. Pour des raisons éthiques et de bonne gouvernance, le Président et les membres du Conseil d'Administration s'engagent à ne pas abuser de leur position au sein de la Chambre à des fins personnelles et à ne pas se faire rémunérer, excepté la personne chargée de la gestion journalière.

La Chambre est tenue de garantir la transparence de l'élection du Président et de la nomination des administrateurs (appel à candidature, procédure, etc.)

Les statuts doivent prévoir une procédure pour un renouvellement raisonnable des mandats des membres du Conseil d'Administration, avec entre autres mention de la durée maximale d'un ou de plusieurs mandats ; ces conditions sont également valables pour la fonction de Président.

La Chambre fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que les membres de sa direction ne remplissent des mandats politiques sans accord préalable du Conseil d'Administration. La Chambre garantit qu'un administrateur qui accepte un mandat politique mette son mandat à disposition du Conseil d'Administration, qui se prononcera sur la démission éventuelle d'un administrateur.

Le contrôle de la gestion financière sera assuré régulièrement et, au moins une fois par an, par un expert professionnel externe. La Chambre fournit chaque année une copie de ses comptes annuels révisés à la Fédération.

2. Fonctionnement professionnel et services de qualité

Pour s'assurer une bonne représentativité, il est fortement souhaité que la Chambre compte un nombre minimum de membres. Ce minimum doit permettre à la Chambre de disposer d'une certaine masse critique devant contribuer à un fonctionnement professionnel et à une prestation adéquate de services et d'activités. L'*Accreditation Board* prendra les minima suivants comme ligne directrice :

- nombre minimum de membres payants de la Chambre : 50 ;
- nombre minimum de membres payants belges de la Chambre : 10 ;
- nombre minimum de membres payants luxembourgeois de la Chambre, si celle-ci représente également le Luxembourg : 2.

Si, lors de la présentation du dossier d'accréditation à la Fédération ou lors d'un contrôle intermédiaire, il s'avère que la Chambre n'obtient pas les minima ci-dessus, l'accréditation sera

octroyée (ou maintenue) uniquement moyennant une motivation approfondie. En alternative, l'association pourrait être accordée.

Dans le cadre du maintien d'un fonctionnement professionnel et d'activités et services de qualité offerts par la Chambre, il est attendu de cette dernière qu'elle dispose d'un business plan pour la période de l'accréditation ou association, démontrant clairement la mission, la vision, les objectifs et la stratégie de la Chambre pour les années à venir. Ce plan sera soutenu par un plan financier annuel. L'objectif principal est de permettre à la Chambre de démontrer au monde extérieur sa continuité à long terme. Le business plan n'est à confondre avec le plan d'activités; ce dernier étant bien plus détaillé et sujet à des facteurs externes, tels que subsides, activités de partenaires tiers et changements du panorama de l'économie. Dans son plan financier, la Chambre doit pouvoir démontrer un certain niveau d'autofinancement, notamment grâce aux cotisations et aux services offerts à ses (non-)membres. La Chambre peut tenir compte des financements perçus par les autorités luxembourgeoises et fédérale/régionales belges. Si ces derniers dépassent 30 % du total des revenus, il sera demandé à la Chambre de clarifier cette situation.

La cotisation pour les entreprises ne peut en principe être inférieure à 100 euros.

Les Chambres qui reçoivent des subsides pour leur fonctionnement ou leurs projets doivent à tout moment éviter une double subsidiation. Elles doivent tenir une comptabilité transparente et s'organiser de façon telle que les instances subsidiantes puissent contrôler aisément l'affectation des subsides.

Les activités et les services offerts par la Chambre contribuent à la stimulation de relations économiques et commerciales entre d'une part la Belgique (et ses régions) et le Luxembourg, et d'autre part le pays ou la région sur lequel/laquelle les activités de la Chambre sont ciblées. Plus particulièrement, la Chambre veut promouvoir les intérêts du monde professionnel belge et luxembourgeois à l'étranger. La liste des services concrets pouvant être offerts par la Chambre n'est certainement pas restreinte. L'éventail de services dépend entre autres des caractéristiques et possibilités du marché où la Chambre est établie, des besoins du secteur privé et des moyens dont dispose la Chambre.

Dans ce cadre, les activités et services offerts par la Chambre sont presque illimités. En guise d'exemple, voici quelques possibilités :

- organisation de missions commerciales;
- organisation de stands d'information lors de foires à l'étranger;
- soutien aux entreprises lors de voyages de prospection (logistique, introductions auprès de secteurs privés et publics, ...);
- aider les entreprises à communiquer dans la langue du pays, soit directement soit en les mettant en contact avec des traducteurs ou interprètes;
- conseiller des entreprises sur les us et coutumes du pays;
- organisation de réunions pour les entreprises, de séminaires, de journées d'étude, d'ateliers, de déjeuners, de réceptions, de visites de foires et d'entreprises, etc.
- remise de prix à des entreprises qui ont contribué à promouvoir les relations commerciales bilatérales.

La Chambre est joignable par courriel et par téléphone durant les heures de bureau normales et doit informer les éventuels visiteurs sur les horaires d'ouverture au public et sur les modalités de prise de rendez-vous pour des entretiens individuels dans son bureau dédié. Celui-ci peut se trouver à l'intérieur d'une entreprise avec laquelle la Chambre entretient un contrat de location ou

d'occupation d'espace et doit être clairement identifiable. Des entreprises qui font appel à la Chambre doivent recevoir une réponse à leurs questions dans un délai raisonnable ou doivent être redirigées sans détours vers les autorités compétentes. La Chambre est tenue de développer un site Internet dédié à ses activités et à ses services aux membres.

Il ressort de la responsabilité de la Chambre de s'organiser de façon telle qu'elle puisse répondre aux besoins d'accessibilité, fournir une information rapide et correcte et offrir des services de qualité. Afin de faciliter la prise de contact pour les entreprises belges/luxembourgeoises, il est souhaitable que les Chambres établies à l'étranger, hors pays limitrophes, désignent un représentant en Belgique et/ou au Luxembourg.

3. Complémentarité avec les autorités belges et luxembourgeoises

En tant qu'organisations voulant stimuler les relations économiques et commerciales de la Belgique (et ses régions) et du Luxembourg avec l'étranger, les CCBLE ne peuvent pas opérer indépendamment des instances publiques compétentes, qui poursuivent les mêmes objectifs. Il s'agit par exemple des représentants diplomatiques et des institutions régionales ou nationales de promotion du commerce et des investissements. Sans pour autant être un prolongement des instances officielles, on peut s'attendre à ce que les CCBLE contribuent au renforcement de la politique économique et commerciale de la Belgique et du Luxembourg, notamment lors de l'élaboration de leurs programmes d'actions et de prestations de services.

En ce qui concerne la Belgique, les CCBLE doivent s'inscrire dans la logique fédérale du pays, où d'importantes compétences telles que la promotion du commerce extérieur sont attribuées aux régions. Elles doivent bien évidemment agir en tant que partenaire loyal tant envers l'autorité fédérale qu'envers les autorités régionales.

Afin d'optimiser l'impact économique et commercial de la Belgique et du Luxembourg à l'étranger, il est fortement souhaité que les CCBLE, émanant du secteur privé, et les autorités publiques belges (fédérale et régionales) et luxembourgeoises collaborent le plus souvent possible sur le terrain et se complètent au mieux, en évitant la duplication des programmes d'activités. Les CCBLE font ainsi partie d'un réseau mondial de Chambres de Commerce locales, régionales, nationales et bilatérales. Cette structure leur offre des contacts privilégiés qui sont moins évidents pour les représentants de l'autorité publique. Les CCBLE doivent alors être disposées à mettre leurs connaissances et relations à disposition, non seulement des professionnels belges/luxembourgeois, mais également des représentants diplomatiques de la Belgique (et ses régions) et du Luxembourg. En revanche, il est inutile qu'une CCBLE développe des connaissances et des contacts dans des matières pour lesquelles les instances publiques sont mieux équipées. Lors du développement de ses services et de son programme d'activités annuel, la Chambre a tout intérêt à proposer des services et des actions complémentaires à ceux des représentants officiels de la Belgique (et ses régions) et du Luxembourg.

En raison de cette complémentarité, il serait utile que les représentants des instances luxembourgeoises et belges (fédérales et régionales) précitées puissent assister, en tant qu'observateurs, aux réunions des Conseils d'Administrations des CCBLE.

3. Documents requis

Données – documents	Requis (R)/ Souhaité (S)
Enquête correctement remplie (en français, néerlandais ou anglais)	R
Statuts	R
Liste des administrateurs avec mention de leur nationalité	R
Business plan et plan financier : description de la mission, de la vision, de la stratégie, des objectifs de l'organisation,...	R
Rapport d'activités de l'année écoulée	R
Programme d'activités de l'année en cours	R
Rapport financier = bilan certifié par un réviseur externe	R
Liste des membres avec mention de leur nationalité et du pays du siège légal	R
Liste du personnel avec description de la fonction	R
Pour les Chambres implantées en Belgique : copie conforme du certificat en tant que Chambre officielle par l'autorité compétente du pays représenté	R
Quelques exemplaires de publications récentes (magazines, dossiers spéciaux, brochures, dépliants, guides, CD-rom, DVD ...)	S

4. Enquête

Remarque préalable: Avant de remplir cette enquête, lisez attentivement le programme d'accréditation. Les questions dans cette enquête sont directement liées à ce programme.

Dénomination officielle et coordonnées complètes de la Chambre:

(Si disponible, dénomination de la Chambre en français, néerlandais et anglais)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

I. GOUVERNANCE

1. Sur quels pays ou régions la Chambre focalise-t-elle ses activités ?

1.1. Dans le cas où une autre CCBLE est active sur le même pays ou dans la même région, quelles sont vos relations avec cette CCBLE ?

1.2. Dans le cas où votre Chambre englobe plusieurs pays, décrivez brièvement comment vous vous organisez concrètement pour mettre votre plan d'action en pratique.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2. Quel est le statut juridique de la Chambre ?

.....

3. Quels sont les organes de gestion et de contrôle de la Chambre ?

.....
.....
.....
.....
.....

4. Pouvez-vous confirmer que le Président et les membres du Conseil d'Administration, excepté la personne chargée de la gestion journalière, exercent leur fonction de manière non rémunérée?

.....
.....

5. La CCBLE maintient-elle des procédures qui garantissent que ses membres soient de bonne foi ? Commentez brièvement.

.....
.....
.....
.....

6. Pour les Chambres établies à l'étranger: avez-vous un représentant en Belgique?

- 6.1. Si oui, indiquez son nom et ses coordonnées complètes.
- 6.2. Si non, motivez brièvement pourquoi.

.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Pour les Chambres établies en Belgique ou au Luxembourg: la Chambre a-t-elle un représentant à l'étranger?

- 7.1. Si oui, indiquez son nom et ses coordonnées complètes.
- 7.2. Si non, motivez brièvement pourquoi.

.....
.....
.....
.....
.....

8. Si vous désirez fournir d'autres renseignements sur la gouvernance de votre Chambre, faites-le ici.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

II. FONCTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET SERVICES DE QUALITE

9. Nombre de membres payants:

9.1. Dont membres payants luxembourgeois

9.2. Dont membres payants belges

Dans le cas où la Chambre n'atteint pas le nombre minimum de membres requis (min. 50 membres dont 10 belges et 2 luxembourgeois, si elle représente aussi le Luxembourg), veuillez motiver pourquoi et indiquez comment la Chambre compte faire pour répondre à terme à cette condition.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

10. Quels sont les principaux services offerts par la Chambre aux entreprises belges, luxembourgeoises et étrangères ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....

11. Quels sont les principales activités organisées par la Chambre pour les entreprises belges luxembourgeoises et étrangères ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

12. Nombre de collaborateurs rémunérés :
employés à temps plein:
employés à temps partiel :

13. Chiffre d'affaires des 3 derniers exercices comptables. Veuillez mentionner les montants en euros.

CHIFFRE D'AFFAIRES	Année X-1	Année X-2	Année X-3
<i>Cotisations</i>			
<i>Subsides</i>			
<i>Prestations de services</i>			
<i>Autres revenus</i>			
<i>TOTAL</i>			

14. La CCBLE dispose-t-elle de ses propres bureaux? Si tel n'est pas le cas, comment la Chambre s'organise-t-elle pour recevoir des visiteurs?

.....
.....
.....
.....
.....

15. Comment la Chambre garantit-elle que les demandes d'information soient traitées de façon correcte, consistante et dans un délai raisonnable?

.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

16. Décrivez les relations (nature, fréquence, accords de collaboration, etc.) entre la Chambre et les Chambres de Commerce locales en Belgique et au Luxembourg.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

17. Décrivez les relations (nature, fréquence, accords de collaboration, etc.) entre la Chambre et d'autres Chambres de Commerce sur place (locales, bilatérales, européennes). La Chambre a-t-elle signé des accords de coopération avec une ou plusieurs autres Chambres ? Si tel est le cas, svp annexer une copie de ces accords, de préférence en anglais, français ou néerlandais.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

18. Si vous désirez fournir plus d'informations sur le fonctionnement et les services de votre Chambre, faites-le ici.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....

III. COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTORITES BELGES ET LUXEMBOURGEOISES

19. Décrivez les relations (nature, fréquence, accords de collaboration, etc.) entre la Chambre et les autorités belges et luxembourgeoises, notamment les Ministères des Affaires étrangères, les Ministères du Commerce extérieur et les Agences de promotion à l'exportation. Précisez comment vous voyez la complémentarité entre la Chambre et ces autorités.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

20. Quels types d'activités/actions communes la Chambre organise-telle en collaboration avec la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg? Commentez brièvement.

20.1. Si la Chambre n'accomplit pas d'activités avec la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg, commentez brièvement si elle souhaite ou non établir une collaboration dans le futur avec le Luxembourg

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

21. La Chambre reçoit-elle des subsides des autorités belges (fédérale et régionales) ou luxembourgeoises?

21.1. Si oui, indiquez les montants perçus pour les 3 dernières années, avec mention de l'autorité subsidiante.

21.2. La Chambre a-t-elle fait une demande de subsides qui lui a été refusée?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

22. La Chambre entreprend-elle des activités pour attirer des investissements vers la Belgique/le Luxembourg? Si oui, commentez.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

23. La Chambre aide-t-elle des entreprises étrangères à avoir accès au marché belge/luxembourgeois ? Si oui, s'agit-il de l'activité principale de la Chambre?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

24. Si vous désirez fournir plus d'informations sur la complémentarité avec les autorités belges (fédérale et régionales) et luxembourgeoises, faites-le ici.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....